

GE_GERICHTE PS/108/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_108_2023

FR: GE_GERICHTE PS/108/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE PS/108/2023 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. À Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR ; art. 129 et 130 de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]). 1.1.2. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. De jurisprudence constante, les réquisits temporels de cette disposition sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'espèce, la magistrate visée siège auprès de la CPAR. Celle-ci est ainsi compétente pour statuer sur la demande de récusation.

E. 2

2.1. L'art. 56 let. f CPP prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, mais déjà lorsque les circonstances donnent l'apparence de la prévention et font redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; 138 IV 142 consid. 2.1). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention sous l'angle de l'art. 56 let. f CPP ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une

suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

2.2.1. On peine à comprendre les griefs formulés à l'encontre de la magistrate exerçant la direction de la procédure tournant autour de la question du délai pour le dépôt du mémoire d'appel, celle-ci ayant clairement marqué qu'elle ne voyait pas d'objection à la proroger jusqu'à droit jugé sur les demandes de récusation. Qu'elle eut choisi la voie de prolongations successives plutôt que celle d'un report sine die est indifférent : il demeure qu'elle a sur le principe accédé à la demande du requérant, qui est ainsi mal venu d'y voir une démonstration de prévention. Il peut être ajouté que, tant qu'elle n'avait pas la certitude que le Tribunal fédéral avait bien été saisi, ce qu'il n'a eu lieu que le 12 octobre 2023, la présidente citée était particulièrement fondée à faire preuve de prudence. Le fait d'avoir omis, à une reprise, d'arrêter l'échéance du délai prolongé relève manifestement de l'inadvertance. On saurait d'autant moins y voir une volonté, réelle ou apparente, de diriger la procédure en défaveur du requérant que l'absence de dies ad quem n'était pas susceptible de le mettre en difficulté. On ne saurait pas plus reprocher à la citée d'avoir tardé à donner suite à la demande du 18 septembre 2023, réitérée les 22 et 26 septembre suivants, un laps de temps de neuf jours n'ayant rien d'excessif, étant observé que la procédure dirigée contre le requérant n'est pas la seule au rôle de ladite magistrate. Dans son courrier du 3 octobre 2023, la juge citée a observé que le requérant plaidait désormais en personne, indiquant avoir tenu compte de cette contrainte à l'heure de fixer un nouveau délai. C'est dire que loin de faire preuve de prévention à l'encontre du justiciable, elle a, elle-même et d'office, pris en considération les difficultés qu'il pouvait rencontrer dans l'exercice de sa propre défense. Pour le surplus, rien n'empêchait le requérant de requérir une ultérieure prolongation, s'il considérait ce délai trop bref.

2.2.2. Le grief de lui avoir " opposé un silence total " depuis le 16 août 2023, soit depuis le rejet de la précédente demande de récusation, est contradictoire, pour ne pas dire abusif, sous la plume de celui qui demande la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral sur cette même demande.

2.2.3. Le requérant se méprend sur la portée de l'extrait de l'arrêt AARP/304/2023 dont il se prévaut. Lorsqu'elle a relevé que la présidente citée avait plutôt démontré avoir pris en considération ses intérêts pour avoir annoncé qu'il serait statué sur ses requêtes après que la question de la récusation aurait été tranchée, la CPAR n'a nullement considéré que celle-ci devait encore se prononcer sur la demande de suspension de la procédure ou les réquisitions de preuve. La juridiction d'appel, compétente pour trancher de la demande de récusation, non donner des instructions, même implicites, au juge exerçant la direction de la procédure en toute indépendance, a uniquement appréhendé la justesse de la démarche consistant à reporter la réponse à donner aux demandes du requérant. Cela ne préjugait en rien du contenu de cette réponse. Au contraire, la CPAR a pris acte, deux paragraphes plus bas, de ce que les réquisitions de preuve avaient déjà été rejetées, soulignant que ce refus ne justifiait pas la demande de récusation, tout en rappelant que lesdites réquisitions pourraient être réitérées devant la composition appelée à connaître du fond. Pour clore définitivement le débat, il sera rappelé au requérant que la juge exerçant

la direction de la procédure a, quoi qu'il en dise, bien rendu une décision formelle et motivée lorsqu'elle a rejeté les réquisitions de preuve, le 17 mai 2023, puis la demande de suspension de la procédure, le 31 mai 2023. Son indication selon laquelle il serait " statué sur ses différentes requêtes " lorsqu'il aurait été tranché sur la demande de récusation signifiait uniquement qu'il serait alors donné la suite qu'il conviendrait au courrier du 13 juin 2023 par lequel celui-ci " relançait " ses précédentes communications des 11 avril, 25 mai et 7 juin 2023, autrement dit qu'il ne serait pas nécessaire de " relancer " encore une fois. Cette réponse s'inscrit du reste dans l'une des logiques du requérant, qui souhaite que la juge citée ne traite pas le dossier avant qu'il soit définitivement statué sur la demande de récusation, étant relevé que l'intéressé adopte une attitude contradictoire consistant à simultanément solliciter ladite magistrate, ce qui ne peut être que source de difficulté et confusion, augmentées encore par le fait qu'il agit tantôt parallèlement à son avocat, tantôt seul. 2.2.4. En conclusion, et à l'instar de ce qu'elle avait fait aux termes de sa précédente décision, la CPAR constate qu'aucun des supposés manquements attribués à la magistrate dont la récusation est requise n'est susceptible de fonder sa récusation, que ce soit considéré isolément ou avec les autres griefs développés dans la demande du 5 octobre 2023. Ceux examinés dans la précédente procédure de récusation ont déjà été écartés. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.